RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX (CIVB)

L’accord interprofessionnel et les bordereaux annexés conclus dans le cadre de Conseil interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) et relatifs aux délais de paiements dérogatoires pour les vins en vrac sont étendus par arrêté interministériel du 28 mars 2023 et publié au *Journal officiel* de la République française le 4 avril 2023 (AGRT2305312A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DU MARCHE

Article 1 – Cadre juridique

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont prises en application des articles relatifs aux interprofessions du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et de ceux du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 2 – Etendue

Cet accord est applicable dans le département de la Gironde et les cantons limitrophes, à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde.

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes : 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

CONNAISSANCE DU MARCHE

Article 4 – Connaissance des transactions

Les transactions au départ de la propriété portant sur des AOC de la Gironde et les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer une AOC de Gironde, tels que visés aux article 4.1, 4.2 et 4.3, faisant l'objet d'un contrat écrit, sont établis en quatre exemplaires dont les termes doivent être conformes aux contrats types établis par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB).

4.1 Ventes avec retiraison en vrac pour des volumes égaux ou supérieurs à 9hl

Le contrat d'achat avec retiraison en vrac est établi lorsque la retiraison doit avoir lieu en vrac, en suspension de droits d'accises, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres.

4.2 Ventes en vrac avec retiraison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur pour des volumes égaux ou supérieurs à 9hl

Le contrat d'achat avec retiraison en bouteille est établi lorsque la retiraison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres.

4.3 Vendanges fraîches

Le contrat d'achat de vendanges fraîches est établi lorsque la retiraison porte sur des raisins aptes à revendiquer une AOC de Gironde.

4.4 Enregistrement des transactions

Au plus tard dans les dix jours de la signature d'un contrat d'achat type portant sur la vente des vins AOC de la Gironde tel que visé aux articles 4.1 et 4.2, quatre exemplaires du contrat sont déposés ou adressés pour enregistrement au siège du CIVB, soit par le courtier intervenant dans la transaction, soit par le producteur vendeur. Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leur représentant dûment mandaté et porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (N° EVV) enregistré dans le casier viticole informatisé (CVI).

Les contrats visés à l'article 4.3 sont déposés ou adressés pour enregistrement au siège du CIVB au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte fixée chaque année par arrêté. Ce contrat doit être revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés et porter le numéro CVI du vendeur et de l'acheteur.

Par ailleurs, en l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du contrat, garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations portées sur le document.

Après enregistrement, le CIVB conserve un feuillet et fournit, après indication du numéro d'enregistrement sur chacun d'entre eux, les trois feuillets restant au déposant.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

Au plus tard dans les six jours suivant le dépôt d'un contrat, le CIVB adresse à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Celui-ci est reporté sur le registre vitivinicole défini par le règlement (CE) N° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 et figure sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) du mois correspondant à la ou les sortie(s) effective(s) du chai.

4.5 Mention « Château »

La mention éventuelle sur ces contrats du nom du château établit que le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre de ce contrat et pour les volumes indiqués, du nom de château et du nom du producteur associé.

Les noms de château et autres termes assimilés utilisés pour la commercialisation des vins de Bordeaux figurent obligatoirement et préalablement à toute transaction, dans le fichier Châteaux géré par la Fédération des grands vins de Bordeaux (FGVB). Le fichier est consultable par Internet.

Toute information fournie par le propriétaire, erronée ou non conforme au décret 2012-655 du 4 mai 2012 met en cause la responsabilité de son auteur. Une convention entre le CIVB et la FGVB précise les conditions de mise à disposition de ce fichier.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui doit la présenter pour approbation au propriétaire du nom du château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaut approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

LC BF

Lors de l'enregistrement des contrats, le CIVB vérifie la présence du nom de château dans le fichier prévu dans le présent article. En cas d'absence, dans les six jours suivant le dépôt du contrat, il informe les signataires ainsi que la FGVB.

Article 5 – Contrat pluriannuel

Les contrats visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 du présent accord peuvent servir de support à un contrat pluriannuel d'une durée de 3 ans, concrétisé par l'enregistrement d'un contrat chaque année.

Dans ce cas, le cadre spécifique du contrat utilisé pour la première année d'application, doit être renseigné, afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution possible des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial sera rappelé sur les contrats utilisés pour les années suivantes.

Article 6 – Sortie de chais des vinificateurs dématérialisée

Les informations dont le CIVB doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche sont en particulier les suivantes :

- Les volumes sortis ventilés par appellation de Gironde, en utilisant les codes dont la table est fournie avec le registre contenant les DRM,
- Le prix moyen des sorties mensuelles réalisées en bouteilles de 75 cl sera éventuellement indiqué
- Pour toute sortie réalisée en suspension de droits et correspondant à un contrat d'achat, le numéro d'enregistrement interprofessionnel (fourni par le CIVB) de ce contrat doit être rappelé en regard du volume de sortie indiqué,
- L'indication du numéro CVI dans la case prévue à cet effet.

Les volumes qui, pour chacune des appellations, font l'objet d'une mesure de gestion de marché collective telle que définie à l'article 10 sont indiqués sur la DRM. Il en est de même des volumes d'appellation issus d'une mesure de gestion individuelle (VCI) ou repliés à la propriété d'une appellation vers une autre. »

L'entrepositaire agréé disposant d'un numéro de CVI (Vinificateurs ci-après nommé l'opérateur) saisit ou transmet préalablement sur le site eDMS du CIVB les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois.

L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits.

Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via le service en ligne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVB n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention signée le 15 septembre 2017 avec la DGDDI sur le fondement du dernier alinéa de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVB les informations économiques de l'opérateur concerné.

BF

Article 7 – Autres connaissances statistiques du marché

7.1 Connaissance des récoltes et des stocks des producteurs

Conformément à la convention signée le 10 mars 2009 avec la DGDDI, la DGDDI fournit au CIVB les données de déclaration de récolte et de production ainsi que les données de déclaration de stock extraites du CVI.

7.2 Connaissance des stocks des négociants

Chaque négociant adresse au CIVB un état de ses stocks en milieu et en fin de campagne faisant apparaître le détail des différentes appellations d'origine contrôlée de la Gironde, ainsi que le détail des replis d'une appellation sur l'autre effectués au cours de la campagne.

7.3 Déclassement

Le déclassement des vins A.O.C. de la Gironde en vin d'indication géographique protégée Atlantique ou en vin sans indication géographique est déclaré au CIVB :

- Les opérations de déclassement effectués en propriété sont déclarées par le viticulteur auprès de l'organisme de défense et de gestion sortant, à charge pour ce dernier d'en aviser le CIVB.
- Les opérations de déclassement effectuées par le négoce sont déclarées au CIVB en même temps que l'état des stocks visé à l'article 7.2.

7.4 Connaissance des mouvements en suspension de droits d'accises

Toute circulation de vin de Bordeaux assurée en suspension de droits d'accises par un entrepositaire agréé au départ de la propriété ou du négoce donne lieu à l'établissement d'un document d'accompagnement.

Ces documents sont obligatoirement dématérialisés pour les échanges intracommunautaires et nationaux en suspension de droits d'accises et à l'export. L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique (eDCA) mis à disposition par l'interprofession.

Les opérateurs renseignent impérativement tous les éléments nécessaires à l'exploitation statistique réalisée par l'Administration. Ils procèdent également à la codification des appellations par l'indication des trois derniers chiffres de la nomenclature NC douanière.

L'exploitation statistique distingue pour chaque appellation les mouvements vers les différents pays de destination selon leur conditionnement. Le CIVB est destinataire des tableaux statistiques qui en découlent.

7.5 Connaissance des expéditions intracommunautaires

La déclaration d'échange de biens (DEB) est impérativement renseignée en utilisant, pour la codification des produits, le 9ème chiffre en complément de la NC à 8 chiffres.

VL BF

REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

Article 8 – Délais de paiement

8.1 Règle générale

Les transactions liées à achats de vins ou de vendanges fraiches sont normalement soumises à des délais de paiement maximum de 60 jours à partir de la date de retiraison effective ou au plus tard de celle indiquée sur le contrat.

8.2 Dispositions particulières et mise en œuvre

Les transactions correspondant à un renouvellement total ou partiel d'une transaction enregistrée l'année précédente peuvent bénéficier d'un délai de paiement maximum de 75 jours à partir de la date de retiraison effective et au plus tard celle indiquée sur le contrat.

Les transactions liées à des achats dans le cadre de contrats pluriannuels, fruit de relations commerciales suivies, peuvent disposer d'un délai de paiement maximum de 150 jours à partir de la date de retiraison effective et au plus tard celle indiquée sur le contrat.

Pour bénéficier des délais particuliers de 75 et 150 jours, les parties devront impérativement renseigner le cadre spécifique prévu sur le contrat avant enregistrement au CIVB.

8.3 Paiement échelonné pour les vendanges fraîches relevant d'un contrat pluriannuel

Pour les seules transactions concernant les vendanges fraîches, qui font l'objet d'une retiraison effectuée en une seule fois, et qui relèvent d'un contrat pluriannuel tel que défini à l'article 5.4, les parties signataires peuvent prévoir un échelonnement du paiement.

L'échéancier des règlements et des quotes-parts payées à chaque échéance seront précisées sur le contrat.

Le premier versement devra être effectué avant la date limite de dépôt de la déclaration de récolte.

La durée séparant ce premier versement et le dernier ne pourra dépasser 2 fois le délai prévu sur le contrat.

Si l'échelonnement prévoit 2 échéances, au minimum la moitié de la somme due devra être réglée lors du premier versement.
Si l'échelonnement prévoit 3 échéances, au minimum un tiers de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum les deux-tiers de la somme due devront être réglés dans le délai prévu sur le contrat.
Si l'échelonnement prévoit plus de 3 échéances, au minimum un quart de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum la moitié de la somme due devra être réglée dans le délai prévu sur le contrat.

Article 9 – Acompte

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions relatives aux AOC du vignoble de Bordeaux.

Article 10 – Régulation de marché

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des vins, des raisins et des moûts sur lesquels il exerce sa compétence, le CIVB peut définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre.

Le bureau peut demander à l'AG de décider une mesure de régulation de marché concernant tout ou partie des appellations et formalisée dans un avenant conformément à l'article 19 du présent accord.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11- Cotisations interprofessionnelles

Le barème des cotisations est le suivant :

		Euros HT/hl
A. O. C.	Barsac	7.79
A. O. C.	Blaye rouge	4.72
A. O. C.	Blaye Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Clairet	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Rosé	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Supérieur (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bourg ou Bourgeais (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac (blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac Côtes-de-Bordeaux (rouge)	4.72
A. O. C.	Canon-Fronsac	7,79
A. O. C.	Castillon Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Cérons	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Blaye	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux St-Macaire	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bourg (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Crémant de Bordeaux (rosé et blanc)	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Francs Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Fronsac	7,79

A. O. C.	Graves (blanc)	4.72
A. O. C.	Graves (rouge)	7.79
A. O. C.	Graves Supérieures	4.72
A. O. C.	Graves-de-Vayres (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Haut-Médoc	7.79
A. O. C.	Lalande-de-Pomerol	7.79
A. O. C.	Listrac-Médoc	10.39
A. O. C.	Loupiac	4.72
A. O. C.	Lussac-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Margaux	10.39
A. O. C.	Médoc	7.79
A. O. C.	Montagne-St-Emilion	7.79
A. O. C.	Moulis	10.39
A. O. C.	Pauillac	10.39
A. O. C.	Pessac-Léognan (blanc)	7.79
A. O. C.	Pessac-Léognan (rouge)	10.39
A. O. C.	Pomerol	10.39
A O C	1ères côtes de Bordeaux (blanc)	4.72
A. O. C.	Puisseguin-St-Emilion	7.79
A. O. C.	Sauternes	7.79
A. O. C.	Ste-Croix-du-Mont	4.72
A. O. C.	Ste-Foy-Côtes de Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Emilion-Grand-Cru	10.39
A. O. C.	St-Estèphe	10.39
A. O. C.	St-Georges-St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Julien	10.39

Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision de l'assemblée générale du CIVB.

La TVA sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation (DRM du mois).

Article 12 – Répartition des cotisations

Les cotisations sont facturées en totalité au vendeur.

Par exception, lorsque l'acheteur est un négociant disposant d'un établissement en Gironde ou dans un canton limitrophe, et pour les sorties de chais relatives aux contrats visés aux articles 4.1 et 4.2 les cotisations sont facturées et payables en totalité par l'acheteur.

Article 13 – Paiement des cotisations

Le fait générateur des cotisations est constitué par les sorties mentionnées sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) remise à l'administration des douanes.

Le CIVB facture alors les cotisations au vendeur ou à l'acheteur, selon les modalités de répartition définies à l'article 12.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à la fin du mois suivant la remise à l'administration des douanes de la déclaration récapitulative mensuelle.

U BF

En application de l'article L632-6 du Code Rural et de la Pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des cotisations interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, le CIVB, après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.

Pour ce faire, le CIVB peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : déclaration de récolte, déclaration de stocks, informations économiques issues des DRM, contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

Article 14 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

L'ensemble des frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel est intégralement supporté par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 13, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, le CIVB peut demander à l'administration des douanes et droits indirects le blocage des produits, dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Article 15 – Engagement

Les opérateurs s'engagent à faire figurer, pour l'ensemble des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde, la référence à Bordeaux sur l'habillage. Cette référence est portée par les cahiers des charges des appellations.

Article 16 – Demande ou renouvellement de la licence du logo du CIVB

De préférence, cette référence peut être remplacée par le logo que le CIVB met à la disposition, des opérateurs de vin de Bordeaux et, pour les AOC médocaines, par le logo personnalisé Médoc. Le logo, marque déposée par le CIVB, est communiqué aux utilisateurs en faisant la demande et sous couvert d'un contrat de licence gratuite.

M BF

SUIVI DE LA QUALITE

Article 17 – SAQ

Des contrôles qualité peuvent être effectués par le CIVB concernant les opérateurs ayant enregistré un contrat d'achat. Il pourra faire appel à l'organisme de contrôle agissant comme prestataire du CIVB, conformément à la convention passée entre les deux organismes.

CONFIDENTIALITE

Article 18 – Confidentialité et secret professionnel

L'ensemble des documents et informations relatifs aux transactions passées entre opérateurs a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

EXTENSION ET SANCTIONS

Article 19 – Extension

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par les articles L.632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

En fonction des nécessités des avenants de campagne pourront préciser des dispositions relatives à l'organisation de marché. Ces avenants seront soumis à la même procédure d'extension que l'accord.

Article 20 – Sanctions du non-respect de l'accord étendu

Le non-respect des dispositions étendues peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article L.632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Bordeaux, le 7 mai 2020

Bernard FARGES
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

Jean-Marie GARDE
Président de la Fédération des
Grands Vins de Bordeaux

Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants
de Bordeaux et Libourne

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX
1, cours du XXX-Juillet - 33075 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 00 22 66 - Fax 05 56 00 22 77

n° enregistrement du CIVB

Bordereau de confirmation d'achat en vrac
RETIRAISON EN VRAC uniquement

1. Désignation des parties

VENDEUR n° CVI	ACHETEUR	COURTIER
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Adresse	Adresse	Courtier à .....
.....	.....	n° CIP

2. Désignation du produit *Prise agréée à la propriété, le vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni.*

VOLUME *(en hl svp)* ..... hl hl

de l'AOC ..... couleur ..... récolte ..... logé à .....

spécifications éventuelles *Cocher la case correspondante* ☐ Bordeaux blc + 4 gr ☐ Vin bio

Le vendeur certifie que les renseignements sont conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication prévue et l'état de son stock.

3. Préparation du vin à la mise : les opérations techniques, souhaitées par l'acheteur et réalisées sous sa responsabilité, sont effectuées par : ☐ le vendeur ☐ l'acheteur(1)

(1) Le vendeur mettra à disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et de crierté

4. Nom du vin : ..... dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

5. Nom du producteur : ..... *Si différent de celui du vendeur*

6. Etiquetage : Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse, et dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité de l'embouteillage, telles que précisées à l'article 46 du règlement (UE) 2019/33.

7. Prix : Le prix convenu (en euros / tonneau) est de ..... *(en lettres)*

soit

payable .....

..... (si le délai de paiement dépasse 60 jours, voir cadre en bas de ce paragraphe)

Les frais d'agios, en cas de paiement par traite acceptée seront : ..... jours pour l'acheteur ..... jours pour le vendeur.

Le courtage est à la charge de : ..... % acheteur - ..... % vendeur. La cotisation interprofessionnelle sera pour moitié à la charge de l'acheteur, pour moitié à celle du vendeur au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Vendeur assujetti à la TVA : oui ☐ non ☐ Facturation en suspension de TVA (attestation d'achat en franchise à fournir) ☐ avec TVA ☐

IMPORTANT : les délais de paiement supérieurs à 60 jours après retiraison ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

☐ **délai de paiement porté à 75 jours :** ce contrat correspond à un **renouvellement** total ou partiel d'une transaction réalisée l'année précédente dans la même appellation. La réalité du renouvellement sera établie par l'interprofession

☐ **délai de paiement porté à 150 jours maximum : ce contrat se réfère à un contrat pluriannuel : le cadre spécifique ci-dessous doit être renseigné**

L'attention des signataires (vendeur et acheteur ou courtier dûment mandaté) est attirée sur les sanctions prévues à l'art. L441-16 du Code du Commerce en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement légaux ou dérogatoires par accord interprofessionnel.

Si ce bordereau s'inscrit dans le cadre d'un contrat pluriannuel, cocher l'année d'application : ☐ année 1 ☐ année 2 ☐ année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce document concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au dos.

- s'il s'agit de l'année 1 d'application, précisez si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : oui ☐ non ☐ (cf verso 6°)
  et si oui, le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : - ou + ... %.
  Précisez également le % de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 : - ou + ... % du volume initial (cf verso 5°)
- s'il s'agit de l'année 2 ou 3 d'application, rappeler le n° d'enregistrement du contrat initial, déposé pour l'année 1 | | | | | | | | | | | | | | |

8. Retiraison : la retiraison devra s'effectuer au plus tard le : ..... *de la date de retiraison effective et au plus tard de celle indiquée sur le bordereau.*

9. Délivrance, mise en demeure de retiraison : voir remarques au verso.

10. Réserve de propriété : Si les parties n'entendent pas placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci, cocher la case ci-contre ☐

11. Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

12. Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités (à préciser en annexe de ce bordereau).
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

13. Conditions particulières : .....

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et assure le respect de l'initiative du producteur.

le vendeur, l'acheteur, le courtier,

Fait à ..... le .....

V

Ex. blanc : CIVB, ex. jaune : Acheteur, ex. rose : Vendeur, ex. vert : Courtier

LETTRE DE CONFIRMATION

M

Vous trouverez, ci-joint le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur le prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

1° Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.

2° Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour le C.I.V.B. qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé réception aux partiessignataires.

3° Le n° délivré par le C.I.V.B. lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.

4° Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du C.I.V.B. et régissant l'appellation considérée.

5° Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

6° L'exemplaire du bordereau destiné au C.I.V.B. conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

REGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT VRAC AVEC RETIRAISON EN VRAC

1° Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de vin retires en vrac par le négociantacheteur.

2° Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA - C.I.V.B.).

3° Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera remis au C.I.V.B. pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat vrac avec retiraison en bouteilles, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

4° La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

5° Extrait du décret du 4 mai 2012 : l'utilisation du terme « château » (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une « exploitation viticole existant réellement ». L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

REMARQUES RELATIVES A LA CLAUSE 9 DU BORDEREAU D'ACHAT VRAC AVEC RETIRAISON EN VRAC

1° De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

2° Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de trois ans. La période de référence est initiée par la signature du premier bordereau.

2° Il est soumis aux conditions présentées plus haut. Il concerne une appellation précise et est lié à un type de bordereau, utilisé pendant les trois ans.

3° Le premier bordereau enregistré précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les seuils de déclenchement de révision de prix ou de variabilité du volume applicables pour les années suivantes (cf § 5° et 6° ci-dessous).

4° Les bordereaux concernant l'application du contrat en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau et rappelleront dans le cadre prévu le n° d'enregistrement du bordereau relatif à l'année 1.

5° Révision annuelle du volume : à compter de la deuxième année d'application, le volume peut être réduit ou accru d'un pourcentage maximal de 50 % par rapport au volume du contrat initial.

Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° Révision annuelle du prix : le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, si les parties souhaitent pouvoir réviser le prix, celui-ci peut être révisé de gré à gré à partir de la 2ème année d'application si l'indicateur de marché pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur est calculé à partir des prix moyens de campagne tous millésimes retirés en vrac publiés par le CIVB pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule : (prix moyen de la dernière campagne écoulée / prix moyen de la campagne précédant l'enregistrement du contrat initial ou la dernière révision de prix effectuée)-1)x100. Le prix révisé s'applique au volume indiqué pour l'année.

7° Litige : en cas de désaccord entre les parties et avant toute saisie du tribunal compétent, les différents seront soumis à une commission paritaire composée de professionnels représentant les parties signataires aux fins de conciliation de celles-ci.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX
1, cours du XXX-Juillet - 33075 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 00 22 66 - Fax 05 56 00 22 77

n° enregistrement du CIVB

Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec RETIRAISON en BOUTEILLES

1. Désignation des parties

VENDEUR n° CVI [ ]	ACHETEUR	COURTIER
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Adresse	Adresse	Courtier à .....
.....	.....	n° CIP [ ]

2. Désignation du produit *Prise agréée à la propriété, le vin de droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni.*

VOLUME *(en lettres)* ..... hl *(en chiffres)* . hl

de l'AOC ..... couleur ..... récolte logé à .....

spécifications éventuelles *Cocher la case correspondante* ☐ Bordeaux blc + 4 gr ☐ Vin bio

Le vendeur certifie que les renseignements sont conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

3. Préparation du vin à la mise : les opérations techniques, souhaitées par l'acheteur et réalisées sous sa responsabilité, sont effectuées par : ☐ le vendeur ☐ l'acheteur[1)]

(1) le vendeur mettra à disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité

4. Nom du vin : ..... dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

5. Nom du producteur : .....
Si différent de celui du vendeur

6. Etiquetage : Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse, et dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité de l'embouteillage, telles que précisées à l'article 46 du règlement (UE) 2019/33.

7. Prix : Le prix convenu (en euros / tonneau) est de ..... *(en lettres)*

soit *(en chiffres)*

payable .....
..... *(si le délai de paiement dépasse 60 jours, voir cadre en bas de ce paragraphe)*

Les frais d'agios, en cas de paiement par traite acceptée seront : ..... jours pour l'acheteur ..... jours pour le vendeur.
Le courtage est à la charge de : ..... % acheteur - ..... % vendeur. La cotisation interprofessionnelle sera pour moitié à la charge de l'acheteur, pour moitié à celle du vendeur au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Vendeur assujetti à la TVA : oui ☐ non ☐ Facturation en suspension de TVA (attestation d'achat en franchise à fournir) ☐ avec TVA ☐

IMPORTANT : les délais de paiement supérieurs à 60 jours après retiraison ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

☐ **délai de paiement porté à 75 jours** ce contrat correspond à un renouvellement total ou partiel d'une transaction réalisée l'année précédente dans la même appellation. La réalité du renouvellement sera établie par l'interprofession.

☐ **délai de paiement porté à 150 jours maximum : ce contrat se réfère à un contrat pluriannuel : le cadre spécifique ci-dessous doit être renseigné.**

L'attention des signataires (vendeur et acheteur ou courtier dûment mandaté) est attirée sur les sanctions prévues à l'art L441-16 du Code du Commerce en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement légaux ou dérogatoires par accord interprofessionnel

Si ce bordereau s'inscrit dans le cadre d'un contrat pluriannuel, cocher l'année d'application : ☐ année 1 ☐ année 2 ☐ année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce document concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au dos.

- s'il s'agit de l'année 1 d'application, précisez si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : oui ☐ non ☐ (cf verso 6°)
  et si oui, le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : - ou + ... %.
  Précisez également le % de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 : - ou + ... % du volume initial (cf verso 5°)
- s'il s'agit de l'année 2 ou 3 d'application, rappeler le n° d'enregistrement du contrat initial, déposé pour l'année 1 [ ] - [ ]

8. Retiraison : la retiraison devra s'effectuer au plus tard le : ..... *de la date de retiraison effective et au plus tard de celle indiquée sur le bordereau*

9. Délivrance, mise en demeure de retiraison : voir remarques au verso.

10. Réserve de propriété : Si les parties n'entendent pas placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci, cocher la case ci-contre ☐

11. Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

12. Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités (à préciser en annexe de ce bordereau).
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

13. Conditions particulières : .....
.....

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

le vendeur, l'acheteur, le courtier,

Fait à ..... le .....

UCBF

B

Ex. blanc : CIVB, ex. jaune : Acheteur, ex. rose : Vendeur, ex. vert : Courtier

LETTRE DE CONFIRMATION

M

Vous trouverez, ci-joint le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur le prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier

CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

1° Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.

2° Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour le C.I.V.B. qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé réception aux parties signataires.

3° Le n° délivré par le C.I.V.B. lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.

4° Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du C.I.V.B. et régissant l'appellation considérée.

5° Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

6° L'exemplaire du bordereau destiné au C.I.V.B. conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

REGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT VRAC AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES

1° Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de vin en vrac mis en bouteilles chez le producteur sous la responsabilité du négociant acheteur.

2° Les bouteilles correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA - C.I.V.B.) ou munies d'une « CRD négociant » et en aucun cas d'une « CRD récoltant ».

3° Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera remis au C.I.V.B. pour être annulé et remplacé par ce nouveau type de contrat, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

4° La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

5° Extrait du décret du 4 mai 2012 : l'utilisation du terme « château » (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une « exploitation viticole existant réellement ». L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

REMARQUES RELATIVES A LA CLAUSE 9 DU BORDEREAU D'ACHAT VRAC AVEC RETIRAISON BOUTEILLES

1° De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

2° Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de trois ans. La période de référence est initiée par la signature du premier bordereau.

2° Il est soumis aux conditions présentées plus haut. Il concerne une appellation précise et est lié à un type de bordereau, utilisé pendant les trois ans.

3° Le premier bordereau enregistré précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les seuils de déclenchement de révision de prix ou de variabilité du volume applicables pour les années suivantes (cf § 5° et 6° ci-dessous).

4° Les bordereaux concernant l'application du contrat en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau et rappelleront dans le cadre prévu le n° d'enregistrement du bordereau relatif à l'année 1.

5° Révision annuelle du volume : à compter de la deuxième année d'application, le volume peut être réduit ou accru d'un pourcentage maximal de 50 % par rapport au volume du contrat initial.

Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° Révision annuelle du prix : le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, si les parties souhaitent pouvoir réviser le prix, celui-ci peut être révisé de gré à gré à partir de la 2ème année d'application si l'indicateur de marché pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur est calculé à partir des prix moyens de campagne tous millésimes retirés en vrac publiés par le CIVB pour l'appellation considérée. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule : (prix moyen de la dernière campagne écoulée / prix moyen de la campagne précédant l'enregistrement du contrat initial ou la dernière révision de prix effectuée)-1)x100. Le prix révisé s'applique au volume indiqué pour l'année.

7° Litige : en cas de désaccord entre les parties et avant toute saisie du tribunal compétent, les différents seront soumis à une commission paritaire composée de professionnels représentant les parties signataires aux fins de conciliation de celles-ci

BF U